

L'élagage et le tronçonnage

Les agents techniques polyvalents réalisent plus ou moins régulièrement des travaux d'élagage, d'abattage ou de débardage. Ces travaux forestiers sont considérés comme des travaux à hauts risques combinant des risques liés à l'utilisation des équipements de travail et des risques liés à l'environnement de travail.

Les accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux (chute de hauteur, chute d'un arbre, coupure...) impliquent donc qu'ils soient réalisés par des agents expérimentés, mais aussi que des mesures de prévention soient définies et mises en œuvre.



Risques professionnels

Les principaux risques liés aux travaux d'élagage ou de tronçonnage sont :

- Les **risques de coupures** liées à l'utilisation des machines en fonctionnement ou à l'arrêt
- Les **risques de projections** de matières broyées, de copeaux, de poussières...
- Les **risques de chute d'objets** : arbres, branches
- Les **risques de surdit   li  s    l'exposition au bruit**
- Les **risques de chute et glissade de plain-pied**
- Les **risques de chute de hauteur**
- Les **risques d'incendie** lors du remplissage du carburant
- Les **risques chimiques** : huile, gaz d'  chappement...
- Les **risques li  s    la faune**
- Les **risques   lectriques** lors du travail    proximit   de lignes   lectriques
- Les **risques routiers** en cas d'empieusement sur la voie publique
- Les **risques li  s    l'activit   physique** (vibrations, manutention, postures contraignantes...)

Facteurs aggravants : les **conditions climatiques** (pluie, humidit  , neige, gel...), l'**  tat des arbres** (maladie, fragilit   provoqu  e par des vents violents...), la **charge de travail** (qui peut g  n  rer de l'empressement et du stress) et le **mat  riel en mauvais   tat**.

Organisation des travaux

  valuation des risques professionnels

Avant le commencement des travaux, l'autorit   territoriale est tenue de proc  der    une   valuation des risques en application de l'article L4121-3 du Code du Travail. Cette   valuation a pour finalit   **la d  finition d'actions de pr  vention** destin  es    prot  ger les agents et pr  server leur sant  .

Il convient ainsi **d'anticiper le chantier, de le planifier    l'avance et de l'organiser** pour avoir le temps n  cessaire    la mise en   uvre de certaines mesures de pr  vention : formation des agents, v  rification r  glementaire des   quipements de travail, acquisition d'  quipements de protection...

Formation des agents

Les travaux d'élagage ou de tronçonnage ne doivent être exécutés que par des personnes formées aux risques issus des équipements mis en œuvre et de l'environnement de travail :

- Formation aux techniques d'élagage
- Formation sur les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes
- Formation à la conduite d'une nacelle mobile donnant lieu à la délivrance d'une autorisation de conduite
- Formation sur la signalisation temporaire de chantier
- Formation relative au secourisme
- Formation relative à la prévention des activités physiques

Mesures de prévention

Travail en hauteur

Chaque fois que cela est possible, le travail depuis le sol doit être envisagé : utilisation d'une perche télescopique par exemple.

Le travail sur échelle est interdit, sauf en cas d'impossibilité technique de recours à un équipement de protection collective ou si l'évaluation des risques a établi que le risque était faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Les travaux en hauteur doivent être réalisés prioritairement au moyen d'un équipement de protection collective (nacelle, échafaudage...).



Lors de l'utilisation d'une nacelle :

Seuls les agents bénéficiant d'une autorisation de conduite peuvent manœuvrer une nacelle. Il est conseillé que les travaux soient réalisés par deux personnes au minimum : un agent manœuvrant la plate-forme de travail et un surveillant de manœuvre chargé d'effectuer les interventions nécessaires en cas de secours.



Lors de l'utilisation d'un échafaudage :

Le montage et le démontage de l'échafaudage ne peuvent être réalisés que par des agents ayant eu une formation adéquate et spécifique.

Seul du matériel en bon état et périodiquement entretenu peut-être mis à disposition des agents.

Lors du travail sur corde

Les cordes ne doivent pas être utilisées pour constituer un poste de travail sauf s'il y a impossibilité technique d'utiliser des protections collectives ou lorsque l'évaluation des risques conclut que la mise en œuvre de ces protections expose l'agent à un risque supérieur à ceux encourus par l'utilisation de cordes.

Le travail sur corde est réservé aux agents ayant bénéficié d'une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le matériel mis en œuvre doit être en bon état et périodiquement contrôlé.



Utilisation d'équipements de travail dangereux

En complément des mesures collectives, les agents doivent s'équiper de protections individuelles tel que :

- Casque
- Protections auditives
- Ecran facial grillagé
- Vêtements de travail adaptés : pantalon de tronçonnage, veste ou manchettes anti-coupures, Proscrire les vêtements amples
- Si travail à proximité de la voie publique, vêtement haute visibilité de classe II
- Gants anti-coupures et anti-perforations
- Chaussures ou bottes de sécurité résistant à la perforation, aux coupures et à l'écrasement
- Harnais antichute conforme à la réglementation. Corde de travail et corde de sécurité avec système d'arrêt en cas de chute.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, entretenus et contrôlés avant chaque utilisation.

Travail sur la voie publique

En cas d'intervention sur ou à proximité de la voie publique, il est nécessaire de procéder au balisage temporaire de la zone de travaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Organisation des secours

Il est nécessaire de :

- Prévoir un moyen de communication pour appeler les secours
- Former les agents aux gestes de premiers secours.
- Doter les équipes de trousse de premiers secours adapté aux risques encourus (pansements compressifs) et s'assurer qu'elles soient bien présentes sur les chantiers.

En cas d'accident, appliquer les principes suivants : PROTEGER / EXAMINER / FAIRE ALERTER ou ALERTER / SECOURIR




Travail isolé

Il est interdit de réaliser des travaux dangereux lorsque l'on se trouve en situation de travail isolé. Ainsi les travaux tel que l'élagage, l'abattage, le débardage ou encore le nettoyage des forêts communales ne doivent pas être réalisés seul.

Travaux délégués à une entreprise

Lorsque les travaux sont sous-traités et réalisés par une entreprise extérieure, un plan de prévention doit être établi.

Références réglementaires :

-  **Code du travail** – art. R.4141-1 à R.4141-20 et article D4153-1 et suivants
-  **Code rural** – article R.717-78-7
-  Décret n°2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles